



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/

ARRÊTÉ
du 27 MAI 2019 portant
prescriptions spéciales
à la société AUTOCYCLING à Mulhouse
en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R. 512-52 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** le dépôt du dossier de déclaration effectué par la société AUTOCYCLING en date du 16 mai 2018, pour l'exploitation d'une installation de collecte et transit de pots catalytiques usagés implantée au 2 rue des Flandres à Mulhouse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) (applicable jusqu'au 30 juin 2018) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018) ;
- VU** le dossier de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration transmis en date du 16 mai 2018, par lequel l'exploitant sollicite une dérogation à certaines dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 et du 18 juillet 2011 susvisés ;
- VU** les courriers en date des 24 août 2018 et 27 mars 2019, dans lesquels l'exploitant précise et amende sa demande de dérogation, suite aux courriers préfectoraux des 17 août 2018

et 15 janvier 2019 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT le remplacement, à compter du 1^{er} juillet 2018, de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 mentionné dans la demande de dérogation formulée par l'exploitant, par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la possibilité de déroger aux dispositions relatives au comportement au feu de la toiture de son local d'exploitation, fixées par les articles 2.2.III et 2.2.2 des annexes I des arrêtés ministériels des 27 mars 2012 et 6 juin 2018 susvisés respectivement ;

CONSIDÉRANT qu'il apporte, à l'appui de sa demande, l'engagement de la mise en place d'une détection et d'une alarme incendie, avec report d'alarme par télésurveillance, permettant d'assurer l'alerte rapide des sociétés voisines pendant les heures de fonctionnement et l'alerte de l'exploitant et du SDIS à tout moment ;

CONSIDÉRANT que les déchets entreposés dans le local d'exploitant ne sont ni inflammables, ni combustibles, ni susceptibles d'exploser, notamment du fait de l'absence de pots catalytiques souillés par des hydrocarbures et de leur entreposage dans des conteneurs métalliques fermés ;

CONSIDÉRANT que le caractère et les modalités d'entreposage des déchets sur le site et les mesures compensatoires prévues en matière de détection et d'alarme incendie sont de nature à assurer une protection et une prévention des risques incendie au moins équivalente à celles prescrites par les arrêtés ministériels des 27 mars 2012 et 6 juin 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels précités, dans leur article 3 respectif, permettent au préfet de déroger par arrêté à ces dispositions dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société AUTOCYCLING, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé Quartier Plessier, bâtiment n°15 A, Avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards, 68130 CARSPACH, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations sises 2 rue des Flandres à MULHOUSE (68100).

ARTICLE 2 – Dérogation aux arrêtés ministériels des 27 mars 2012 et 6 juin 2018 susvisés

L'exploitant est autorisé à déroger aux points 2.2.III et 2.2.2 des annexes I des arrêtés ministériels respectifs du 27 mars 2012 et 6 juin 2018 susvisés.

En compensation, l'exploitant dispose d'une détection et d'une alarme incendie, avec report d'alarme par télésurveillance 24h/24, permettant l'alerte rapide à tout moment de l'exploitant et des

services d'incendie et de secours.

De plus, les pots catalytiques sont conditionnés dans des conteneurs métalliques fermés et aucun pot catalytique souillé par des hydrocarbures n'est accepté sur le site.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse pour y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 3 ans.

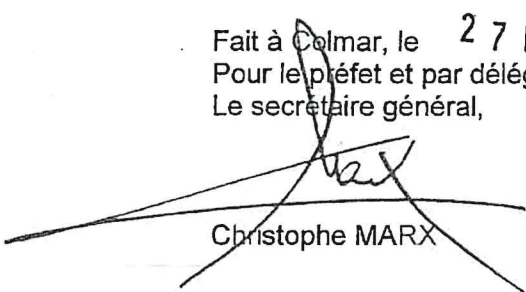
ARTICLE 6 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AUTOCYCLING.

Fait à Colmar, le 27 MAI 2019
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

